

applications furent accordées et l'Association déliée sans frais de toute responsabilité.

Dans le cas de Johnson vs. l'A. C. B. M., lequel est en Cour d'Appel pour l'argumentation, le litige existe entre les créanciers du membre décédé et ses exécuteurs auxquels il avait fait la police payable. Je ne ferai pas de commentaires sur ce cas vu qu'il est pendu devant les Cours, mais il démontre les dangers qui résultent de la pratique en vérité très commune de faire les certificats payables à des administrateurs.

Le bénéficiaire d'une personne qui avait erronément déclaré son âge dans sa demande d'admission fut payé d'après la règle adoptée par la meilleure classe de compagnies d'assurance et appliquée par plusieurs législatures aux cas dans lesquels un faux rapport est fait de bonne foi. Croquant que le faux rapport dans le cas en question avait été fait de bonne foi, et appliquant la règle approuvée, j'ai conseillé de payer au bénéficiaire un montant proportionnel à la somme qu'il aurait eu en droit d'avoir si les cotisations eussent été payées suivant l'âge réel du défunt. La somme ainsi payable était de \$1,757.57 et fut dument payée au bénéficiaire. Ce bénéficiaire ne fut pas satisfait, mais je crois que ma conduite dans l'affaire était la seule convenable.

A part ce seul cas la large somme approximative de \$200,000 déboursée dans le cours des deux années écoulées a été payée sans qu'on eût eue aucune plainte de la part d'aucun bénéficiaire, ou sans perte pour l'Association.

Une dépense inévitable a été encourue par une poursuite intentée contre le Secrétaire Financier d'une des succursales de Toronto. Pour avoir fait son devoir en cette qualité d'officier il fut accusé de transiger des affaires d'assurance sans licence d'agent. Frère C. J. McCabe reçut instruction de défendre le cas. Le Magistrat de Police de Toronto, après plusieurs ajournements, décida qu'il y avait matière à conviction et imposa une amende et les frais. J'étais d'opinion que la condamnation n'était pas tenable, et après avoir consulté le Grand Président, je donnai instruction à Frère McCabe d'en appeler de ce jugement. Je crus aussi à propos de retenir un conseil pour assister Frère McCabe. Le cas fut plaidé le 15 de Mai et l'appel accordé avec les frais contre le plaignant. Mais les frais ne purent être collectés de ce monsieur, et le cas résulta en une dépense d'environ \$110 pour l'Association. Je crois néanmoins que la confiance rétablie parmi nos membres dans Ontario par notre succès remporté devant les Cours est d'une valeur infiniment plus grande pour l'Association que la somme que nous avons été obligés de payer en raison de ce litige.

D'après un amendement à l'Acte des corporations d'assurance qui est venu en force le 7 d'Avril, après que la poursuite mentionnée fut commencée, un certificat général a été obtenu par le Grand Conseil, et tous les officiers et les membres de l'A. C. B. M., dans la Province d'Ontario sont, en vertu de ce certificat, dans la même position maintenant qu'ils étaient individuellement enregistrés comme agents.

Sur la suggestion du Bureau des Syndics j'ai rédigé et soumis par l'entremise du Comité des Lois une recommandation limitant l'assignation de nos certificats aux créanciers. Des abus ont eu lieu dans le transfert des certificats de la part des membres ou de leurs bénéficiaires à des personnes qui n'avaient pas d'intérêt à assurer sur la vie du membre et qui achetèrent le certificat dans un but de spéculation. Dans certains cas le membre a cessé d'assister aux séances de la succursale après le transfert de sa police, et les cotisations étaient payées par les personnes qui n'étaient pas membres de l'A. C. B. M., ou qui n'étaient pas intéressés dans l'Association d'aucune manière quelconque. Il est regrettable que dans quelques cas ces spéculations aient été faites par des membres mêmes de l'A. C. B. M. Il est proposé que le droit de transférer ainsi les polices soit limité au montant de la considération actuelle payée ou de la dette au temps du transfert avec l'intérêt et toute contribu-

tion et cotisation payées par le cessionnaire. Quant au surplus, la police serait payable au bénéficiaire original ou à la succession du membre suivant le cas. On croit que cette proposition aura pour effet de remédier largement si elle n'éloigne pas entièrement les abus que dans l'intérêt de nos membres et de ceux qui dépendent d'eux il est désirable d'empêcher.

Le suicide d'un membre dans un court espace de temps après son admission dans l'Association nous suggère qu'il serait désirable d'ajouter une clause à la Constitution pour protéger l'Association dans de tels cas.

Le travail ordinaire en rapport avec la charge de Solliciteur de l'Association a augmenté très considérablement pendant les deux années écoulées, et probablement augmentera encore. A moins que le salaire soit élevé en proportion du travail à faire, je devrais, si la charge m'est de nouveau offerte, décliner d'agir comme Solliciteur de l'Association.

Le tout respectueusement soumis, F. R. LATCHFORD.

Les rapports du Grand Secrétaire, du Grand Trésorier, du Comité des Finances, du Bureau des Syndics et du Médecin Examineur en Chef furent présentés en pamphlets imprimés. Voici les rapports du Comité des Finances et du Médecin Examineur en Chef:

RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES. Aux membres du Grand Conseil de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada:

FRÈRES—Nous, les membres de votre Comité des Finances, faisons respectueusement rapport que nous avons soigneusement vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives de votre Grand Secrétaire, S. R. Brown, et de votre Grand Trésorier, W. J. McKee, pour le terme finissant le 30 Juin, 1896, et les avons trouvés corrects sous tous les rapports.

Nous avons examiné les livrets de Banque du Fonds de Réserve et avons trouvé qu'ils s'accordent avec les livres du Grand Secrétaire, tant pour les dépôts mensuels, et l'intérêt, que pour les balances au crédit de l'Association.

Nous regrettons d'avoir à déclarer que quelques Succursales ont manqué de faire remise des cotisations No. 6 et Spéciale pour le mois de Mai en conformité des règlements de la Constitution; nous avons aussi trouvé plusieurs Succursales arriérées pour la Taxe Per Capita due pour le premier trimestre de la présente année.

Nous considérons de notre devoir de faire de nouveau allusion à la question d'un local convenable pour le Bureau Principal de notre Association. L'impropriété du bureau actuel est connue des Syndics. Nous constatons que le Grand Secrétaire fournit le local employé actuellement pour notre bureau principal, et le combustible et la lumière nécessaires sans recevoir aucune rémunération. Nous ne considérons pas que la chose est juste. Nous avons confiance que ceci n'existerait pas à la connaissance des membres, et nous considérons de notre devoir de faire connaître complètement les faits actuellement, et de demander qu'action soit prise immédiatement à ce sujet. Nous suggérons que le Grand Secrétaire soit autorisé de procurer un bureau convenable aussitôt que possible.

Nous regrettons de déclarer que les fonds en caisse sont entièrement insuffisants pour défrayer les dépenses de la prochaine Convention, et nous espérons que nos Succursales aviseront quelques moyens pour réduire cette dépense. Les \$7,000 empruntés pour aider à défrayer les dépenses de la Convention de St. Jean ont été payés complètement avec intérêt, réduisant ainsi de beaucoup pour le moment notre fonds général.

Nous sommes satisfaits de la manière dont votre Grand Secrétaire conduit le travail général de l'Association et recommandons qu'il soit autorisé d'employer une main adjuvante dans le bureau lorsque le travail le nécessitera comme cela arrive par occasion.

Le tout respectueusement soumis, JOHN RONAN, GEO. W. COOKE, C. DU PONT HEBERT,

London, Ont., 30 Juillet, 1896.

RAPPORT DU MÉDECIN EXAMINEUR EN CHEF.

Au Président, aux Officiers et Délégués Grand Conseil de l'A. C. B. M., du Canada: Messieurs—J'ai l'honneur de vous faire mon rapport comme Médecin Examineur en Chef pour les deux années écoulées. Depuis la date de notre dernière Convention trois mille cent quarante cinq candidats ont cherché à se faire admettre dans l'Association; de ce nombre deux cent quinze

furent rejetés. Huit de ceux qui furent rejetés eurent par après la permission d'entrer dans l'Association, faisant en tout 2,068 candidats acceptés. Le nombre des aspirants rejetés est grand mais il est absolument nécessaire de prendre la plus stricte précaution ou choisissant nos membres. Les causes du rejet furent comme suit (voir la version Anglaise). Comme on le constatera, la cause principale du rejet est due à l'histoire imparfaite de la famille et à l'absence de l'acte de mariage, et sur la colonne des décès démontrant comme il est nécessaire de nous garder sous ce rapport. Protéger l'Association contre l'admission de mauvais risques est une question qui concerne tous les membres également. Les Médecins Examineurs ne peuvent parler que de la condition physique d'un aspirant. Ses habitudes de vie et son histoire de famille peuvent lui être entièrement inconnues. Dans ce cas la responsabilité d'action tombe sur les officiers de la Succursale, et ils devraient coopérer de tout cœur avec les Médecins Examineurs, afin de s'assurer des membres pleins de santé et vigoureux.

Le taux de la mortalité a très certainement plus le que d'ordinaire. Depuis que le Grand Secrétaire a fermé ses livres pour notre dernière Convention cent soixante treize de nos frères sont décédés. Parmi eux l'Association a à déplorer la perte de plusieurs travailleurs capables et actifs, dont quelques uns étaient présents à notre dernière assemblée, et qui semblaient jouir d'une parfaite santé.

Les causes de la mortalité furent comme suit (voir la version Anglaise).

La liste qui précède donne le grand nombre de vingt décès causés par divers accidents. Sous les autres rapports le taux de la mortalité est à peu près dans la moyenne qu'on devait s'attendre. La durée moyenne des membres dans l'Association a été de cinq ans. La plus longue a été quinze ans, huit mois et vingt-et-un jours. La durée la plus courte a été d'un mois et quatorze jours. Le moyen âge au décès est pour l'année 1895 à 46. La présente année jusqu'à ce jour la même proportion.

Au moyen de circulaires et de correspondances privées avec les Médecins Examineurs locaux et aussi dans les colonnes du "Canadian", je recommande constamment d'apporter de la diligence et du soin dans la transaction de toute question en rapport avec le département médical de l'Association. Des améliorations qui me sont venues à l'idée de temps à autre, aussi des suggestions offertes par les Médecins Examineurs locaux, ont été adoptées en partie par le Bureau des Syndics et sont déjà en force. D'autres seront soumis à votre considération et votre approbation.

J'ai le plaisir de faire rapport que nos Médecins Examineurs locaux sont empressés et zélés dans l'accomplissement de leur devoir, et coopèrent ardemment pour promouvoir les intérêts de l'Association. Le tout humblement soumis.

EDWARD RYAN.

Le rapport du Comité des Lois, qui donne toujours lieu à un long débat, fut présenté par Frère T. P. Coffee, C. R., de Guelph, Ont., Président du Comité. Le rapport disait que le comité avait pris en considération plusieurs amendements proposés par les succursales, le Conseil Aïseur de Québec et le Bureau des Syndics.

Les amendements à la constitution suivants furent adoptés.

Que l'Exécutif soit autorisé d'employer un ou plusieurs organisateurs pour former de nouvelles succursales, obtenir des nouveaux membres et remplir tous autres devoirs qui leur seront assignés par l'Exécutif à telles conditions de paiement et pour telle période de temps n'excédant pas une année que l'Exécutif considérera dans les meilleurs intérêts de l'Association.

Qu'en autant qu'il sera possible dans l'intérêt général de l'Association tous les contrats pour l'impression des fournitures soient donnés par soumission (clausé 136).

Que la clause 176ème de notre constitution soit amendée de manière à donner le pouvoir aux secrétaires financiers d'accepter les arriérés de contributions et cotisations et de réintégrer les membres payant après le troisième jour du mois, et le ou avant le jour de la prochaine assemblée régulière suivante.

Que le Grand Secrétaire publie dans l'organe officiel, tous les mois, le numéro de toutes les succursales et le montant payé par chacune d'elles pendant le mois en regard du numéro.

Qu'il soit déclaré que le président devra faire une déclaration ou affidavit concernant la condition dans les livres de la succursale d'un membre décédé lors de son décès, ceci devant prendre effet lorsque de nouvelles formules seront obtenues.

Qu'une seule classe de députés soient dorénavant nommés, lesquels seront désignés comme Grands Députés, leur territoire devant être celui assigné dans leur nomination et leurs devoirs les mêmes que ceux que re-

çoivent actuellement les Députés et arrondissements et les Grands Députés.

Que la clause 66ème soit amendée en insérant après les mots "en règle" dans la quatrième ligne les mots "sur le rôle de la succursale le dernier jour du trimestre", et après les mots, "trimestre précédent", dans la septième ligne, insérer les mots, "et pour tous les membres qui étaient suspendus le dernier jour de chaque trimestre et qui successivement ont été réintégré, et que le mot "président" dans les lignes neuvième et dixième soit rayé, et remplacé par les mots, "secrétaire archiviste".

Que la clause 130ème soit amendée en rayant les mots, "et tous les Grands Députés".

Que la clause 140ème soit amendée en insérant le chiffre "1" et une virgule avant le chiffre "8" dans la deuxième ligne.

Que la clause 84ème soit amendée en ajoutant après la formule des lettres de créance les mots suivants: "Deux copies des lettres de créance seront remplies par le Secrétaire Archiviste de la succursale et une copie sera envoyée au Grand Secrétaire pas plus tard que le 1^{er} Juillet précédant la convention et l'autre copie apportée à la convention par le représentant ou le substitut".

Que le mot "session" dans la 17ème ligne de la clause 106ème soit rayé et remplacé par le mot "Convention".

Qu'on ajoute à la clause 116ème les mots: "Cette déclaration concernant l'âge ou ce certificat de naissance doit être envoyé au Grand Secrétaire par une lettre attachée à la demande d'admission".

Que le mot "annuelle" dans la clause 176ème à la ligne 15ème de la page 57ème soit rayé, et remplacé par le mot "trimestrielle".

Que la clause 177ème soit amendée en insérant avant le mot "il" dans la quatrième ligne les mots, "et dans les trois jours suivants, et en rayant les mots, "l'assemblée annuelle" qui sera la dénomination des officiers, et les remplaçant par les mots, "la dernière assemblée régulière de la succursale en Décembre de chaque année".

Que les mots "si possible" dans la sixième ligne de la clause 116ème soient rayés et remplacés par les mots, "après réception par la succursale de l'avis par le Grand Secrétaire de l'approbation par le Médecin en chef du certificat médical de l'aspirant".

Que les clauses 176ème et 177ème soient amendées pour dire que tous les cautionnements des Secrétaires financiers et des Trésoriers seront obtenus d'une compagnie de garantie incorporée, désignée par le Grand Président et le Bureau des Syndics, le coût de ces cautionnements à être supporté par la succursale.

Que la clause 180ème soit amendée en rayant les mots commençant par "ils" et finissant par le mot "Conseil".

Que la clause 188ème soit amendée en ajoutant après le mot "maisantes" dans la 16ème ligne, les mots "dans la succursale".

Que la clause 76ème soit amendée en ajoutant les mots: "Cetle règle ne s'appliquera pas dans le cas d'un appel par une succursale à une autre dans la même cité, ville ou paroisse".

Que la clause 35ème soit amendée en ajoutant après les mots "président en charge" dans la quatrième ligne, les mots, "dans la succursale qu'il représente".

Qu'il est désirable de limiter l'assignation aux créanciers et spéculateurs des certificats, en amendant la clause 56ème de la manière suivante:

Clause 5. Un membre pourra en tout temps, sujet à la loi de la Province ou des Territoires, ou la succursale dont il est membre est établie, changer, altérer ou modifier la désignation de la personne ou des personnes auxquelles sa police est payable, par une déclaration écrite sur le revers de la police, ou en y faisant par le numéro, ou en la désignant autrement, ou par testament. Lorsque la chose sera praticable, le secrétaire de la succursale approuvera sa signature et le creneau de sa succursale à cette assignation et l'enverra ou en enverra une copie au Grand Secrétaire qui notera le changement dans la désignation et lui livrera une nouvelle police conforme à ce changement pourvu que le montant payable à un créancier ou à un cessionnaire qui n'a pas d'intérêt à assurer sur la vie du membre, et nonobstant que l'assignation sera absolue et illimitée dans la forme, n'excedera pas le montant de la considération actuelle payée ou de la dette honnête du membre envers ce cessionnaire ou ce créancier, tel qu'il apparaîtra à l'époque du décès de ce membre, y compris toutes cotisations payées à l'Association par ce créancier ou ce cessionnaire, avec intérêt de six par cent par année, et ce certificat ou cette police quant à tous les montants ou plus sera, à l'encontre de ce créancier ou de ce cessionnaire ou de toute autre personne ou personnes qui réclameront de ce chef, nul et sans valeur, et étant de cette police sur le montant payable à ce créancier ou ce cessionnaire comme il est dit plus haut, sera payable au bénéficiaire original ou à la succession de l'assuré, si ce bénéficiaire est prédécédé.